RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02461
Numéro SIREN : 950 573 857
Nom ou dénomination : ABMI INSTITUTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2014 sous le numéro de dépôt 606

"ABMI INSTITUTE"
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 24 000 €
Siège Social : Immeuble Espace Vauban – 33-37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 950 573 857

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2013

606. n° de dépôt

09B2461. n° de gestion

L'an deux mille treize,

Le quinze octobre,

13 JAN. 2014

A neuf heures,

n° de facture

n° de

Dans les locaux du siège social à GUYANCOURT (78280) – Immeuble Espace Vauban – 33/37, Boulevard Vauban.

La société "ABMI GROUPE", Société par Actions Simplifiée au capital de 2 300 000 € dont le siège social est situé Immeuble Espace Vauban, 33-37, Boulevard Vauban – à GUYANCOURT (78280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 027 620,

Associée unique de la société "ABMI INSTITUTE",

Représentée par son Président Monsieur Philippe CHATRON, également Co-gérant de la Société "ABMI INSTITUTE",

En présence de Monsieur Dominique BAUJARD, Co-Gérant non-associé,

A pris les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation du caractère unipersonnel de la Société depuis les dernières cessions de parts intervenues et mise à jour corrélative des statuts,**

- **Pouvoirs.**

L'associée unique, la Société ABMI GROUPE, représentée par Monsieur Philippe CHATRON ès-qualités, a pris successivement les décisions suivantes :

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°606 en date du 13/01/2014

PREMIERE DECISION

L'associée unique, la Société ABMI GROUPE, représentée par Monsieur Philippe CHATRON ès-qualités, prend acte que, du fait des dernières cessions de parts intervenues au sein de la Société, cette dernière est devenue unipersonnelle et décide la mise à jour corrélative des statuts.

L'associée unique adopte en conséquence le nouveau texte proposé par la Gérance, lequel ne contient aucune autre modification que l'adaptation des articles existants des statuts au caractère unipersonnel de la société

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, la Société ABMI GROUPE, représentée par Monsieur Philippe CHATRON ès-qualités, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les publications, dépôts et formalités prévus par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique et les co-gérants.

Fait à GUYANCOURT
Le 15 octobre 2013

Monsieur Philippe CHATRON
Co-gérant
Et représentant de la Société
ABMI GROUPE

Monsieur Dominique BAUJARD
Co-gérant

"ABMI INSTITUTE"
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au Capital de 24 000 €
Siège Social : Immeuble Espace Vauban
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 950 573 857

STATUTS MIS A JOUR

Par Décisions Extraordinaires de l'associée unique

du 15 octobre 2013

STATUTS

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société prend la forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A la suite des dernières cessions de parts sociales intervenues, la forme de la Société est devenue « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,
- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,
- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,
- les expertises techniques et consultations d'affaires,
- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,
- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement
- et généralement, toutes opérations quelconques notamment immobilières ou mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessous ou pouvant en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABMI INSTITUTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.R.L.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°606 en date du 13/01/2014

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Espace Vauban
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale ordinaire en cas de pluralité d'associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération Extraordinaire de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

La gérance pourra ouvrir là où elle le juge utile des établissements secondaires dont la création sera soumise pour la ratification à l'Associé unique ou à la prochaine assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1er Août 1989 pour se terminer le 1er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait
apport d'une somme de 50.000 Francs soit 7.622,45 €

Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001
le Capital Social a été augmenté à la somme de
157.429,68 Frs soit 24.000,00 €

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EURO (24.000 €).

Il est divisé en 1.500 parts de 16 euro chacune numérotées de 1 à 1.500, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la Société ABMI GROUPE.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, et conformément aux textes en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quart du Capital Social et dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son Capital.

ARTICLE 11- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction, la mise en règlement judiciaire ou l'incapacité de l'un des associés.

La Société continuera entre les autres Associés et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé ou incapable.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer en aucune façon dans son administration.

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les Associés pourront, avec le consentement de la Gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la Société.

Les sommes ainsi versées en compte courant produiront intérêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Gérants devront faire ratifier par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associé, toutes les conventions conclues entre les Gérants et/ou un Associé et la Société et ce, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valider par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant est nommé par les associés réunis en Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique. L'associé unique ou l'assemblée Générale des associés en cas de pluralité d'associés fixe également la durée de son mandat, ses rémunérations et ses pouvoirs, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Associés se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et expire le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Les écritures de la Société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Un ou des Commissaires aux Comptes devront être nommés dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués conformément aux règles et usages du commerce en vigueur. Les résultats et les distributions de dividendes se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision extraordinaire de l'associé unique ou par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 22 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTES

Lorsque, en cas de pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, l'associé unique ou les Associés réunis en assemblée générale Extraordinaire en cas de pluralité des associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite d'activité, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, fixe les modalités de la liquidation et les pouvoirs du liquidateur, le boni éventuel de liquidation et ce, conformément aux textes en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, est convoqué en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus, de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'associé unique ou l'Assemblée de clôture en cas de pluralité d'associé ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance de la Société, soit entre les Associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Fait à GUYANCOURT

Le 15 octobre 2013

LE GERANT